

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 198.853 du 11 décembre 2009

A. 188.957/XI-16.809
(anciennement A. 188.957/31.341)

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me A. TEMPELS RUIZ, avocat,
 rue du Bourdon 41
 1180 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2008 par XXX, qui demande la cassation de la décision n/ 12.383 du 10 juin 2008 dans l'affaire 18.890/III, prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 11 juin 2008, réceptionné le 12 juin 2008;

Vu l'ordonnance n/ XXX du 24 juillet 2008 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande d'audition introduite le 19 mai 2009 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009, notifiée aux parties, et convoquant celles-ci à comparaître le 3 décembre 2009;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, loco Me A. TEMPELS RUIZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. LEJEUNE, loco Me D. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment l'article 15;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la requérante par un pli recommandé à la poste du 27 août 2008, réceptionné le 29 août 2008; que ce pli indiquait que la requérante disposait de 30 jours pour faire parvenir un mémoire en réplique, soit, en l'espèce, jusqu'au lundi 29 septembre 2008; que le mémoire en réplique, qui a été introduit le 1^{er} octobre 2008, est dès lors tardif;

Considérant qu'à l'audience la partie requérante n'a apporté aucun élément de nature à justifier l'envoi tardif de son mémoire en réplique; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XI^e chambre, le onze décembre deux mille neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK